

Arrêté mis en ligne 2 juin 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023.229

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
TOUR DE FRANCE : Samedi 8 juillet 2023
Halle de Libourne

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de la 8^{ème} étape de la 110^{ème} édition du Tour de France de cyclisme 2023 à Libourne, samedi 8 juillet 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de la 8^{ème} étape de la 110^{ème} édition du Tour de France de cyclisme 2023 qui aura lieu à Libourne, samedi 8 juillet 2023, le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux véhicules des commerçants du marché du **vendredi 7 juillet 2023 à 21h au samedi 8 juillet à 15h :**

- ❖ Rue Clément Thomas, devant les n°74 à 52 sur l'équivalent de 9 places de stationnement,
- ❖ Rue du Théâtre, sur la totalité des 6 places de stationnement,
- ❖ Rue Waldeck Rousseau, devant les n° 68 à 62, sur l'équivalent de 4 places de stationnement.
- ❖ Rue Waldeck Rousseau, sur l'arrêt minute devant le n° 63,

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

- 2 JUIN 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et qu'il sera possible sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Marie-Sophie BERNADEAU